

# STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CONSEIL ACADIEN DE RUSTICO INC.

# **Chapitre I - Organisation**

#### Article 1 - Nom

En 1994, les francophones, Acadiens et Acadiennes de la grande région de Rustico ont fondé un organisme sans but lucratif dont le nom est *Le Conseil acadien de Rustico Inc*.

Toute référence à le "Conseil", ci-après mentionnée, signifie "les membres du Conseil acadien de Rustico Inc."

Le Conseil est aussi un comité régional de la Société Saint-Thomas d'Aquin (SSTA).

# **Article 2 - Langue**

Le français est la langue d'usage lors des travaux et activités du Conseil.

# **Article 3 – Mission et objectifs**

a) Vision et mission

Le Conseil partage une vision et une mission avec l'École Saint Augustin et le centre de la petite enfance, Les Petits rayons de soleil. Ensemble, nous:

- o Rassemblons les communautés acadiennes et francophones de la région dans un milieu accueillant, chaleureux et sécuritaire;
- o *Offrons* des services éducationnels et communautaires enrichissants, authentiques et innovateurs;
- o Semons dans la communauté la fierté de nos racines et l'amour de la langue française;
- O Collaborons à la réussite des jeunes et au développement de la communauté par la promotion de la langue et de la culture de chez nous et de la francophonie mondiale;
- o *Rayonnons* d'une volonté d'épanouissement et d'appartenance communautaire dans l'ensemble de l'Acadie et de la francophonie de l'Île-du-Prince-Édouard et d'ailleurs.

## b) Objectifs

Les objectifs du Conseil sont de:

- O Veiller à la protection et à l'épanouissement de la culture acadienne et de la langue française dans la grande région de Rustico en mettant l'emphase sur la petite enfance et la jeunesse.
- O Veiller à l'administration efficiente de la composante communautaire du Conseil.

- O Assurer par tous les moyens nécessaires à l'épanouissement moral et matériel de la communauté francophone et acadienne de la grande région de Rustico.
- o Bâtir des partenariats avec les organismes affinitaires.
- Organiser des programmes récréatifs, éducatifs, culturels et sociaux, en français ou bilingues, pour ses membres et pour la communauté francophone de la grande région de Rustico.
- Exercer tous les droits et pouvoirs d'une corporation en application de la partie 2 de la Loi sur les compagnies (Prince Edward Island Companies Act) pour la réalisation entière ou partielle des présents objectifs et, notamment, exercer les droits et pouvoirs que lui confèrent les articles 16 et 17.

# Article 4 - Siège social

Le siège social du Conseil est situé à Rustico (Île-du-Prince-Édouard).

# **Chapitre II - Membres**

#### **Article 5 - Membres**

Toute personne demeurant dans la région de Rustico, telle que définie par la SSTA, ainsi que toute personne de l'extérieur de la région qui participe aux activités du Conseil, du centre de la petite enfance, *Les Petits rayons de soleil* ou de l'École Saint-Augustin ayant signé le formulaire d'adhésion et payé la cotisation établie est membre du Conseil. Les membres de la SSTA demeurant dans la région de Rustico sont automatiquement membres du Conseil. Chaque membre de 14 ans et plus inscrit à une réunion du Conseil a le droit de vote.

# **Article 6 - Cotisation**

Le montant de la cotisation des membres sera déterminé par la SSTA.

### **Article 7 - Exclusion**

Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée générale votent en ce sens, pourvu qu'il ait été donné à ce membre la possibilité d'être entendu à cette assemblée.

#### **Chapitre III - Le conseil d'administration (CA)**

## Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le CA se compose d'un maximum de neuf (9) membres de la Société. Sept (7) des membres du CA dont préférablement un représente les jeunes de la région sont élus par les membres de la Société réunis en assemblée générale annuelle (AGA). Annuellement, le CA invite l'école Saint-Augustin et le comité de parents à déléguer chacun un e représentant.e.

Les personnes suivantes siègent au CA avec droit de vote :

- o vice-présidence
- secrétariat
- o trésorerie
- o un membre substitut au comité exécutif
- o Ainsi que quatre des conseillers.
- La présidence a également le droit de vote mais seulement pour trancher une question lorsque les voix sont égales et lorsqu'on n'a pas adopté de règles par rapport à un cas particulier.

Suivant l'élection des nouveaux membres au CA par les membres réunis en AGA, la présidence ou, en son absence, la vice-présidence, réunira les membres du CA pour procéder à l'élection des postes au comité exécutif (CE), soit la présidence, la vice-présidence, le secrétariat du CA ou les secrétariats de réunion, la trésorerie et le membre substitut au comité exécutif. Cette élection du CE peut se faire soit pendant l'AGA ou à une date ultérieure par vote secret.

À noter que la direction générale (DG) assiste aux réunions du CA, sans droit de vote, et le CA peut lui demander de s'absenter pour certaines discussions à huis clos.

# Article 9 - Le Conseil d'administration (CA) assume les fonctions suivantes

Il établit et révise les politiques et procédures du Conseil. Le travail du CA est appuyé par la direction générale qui est engagé par le CA pour diriger les employés et les activités conformément à la mission et les objectifs du Conseil.

#### a) Présidence

La présidence est le premier cadre du Conseil. Elle préside toutes les réunions du CA et est membre de droit de tous les sous-comités du CA.

La présidence est le porte-parole officiel du Conseil et représente le Conseil auprès des diverses instances de gouvernance.

La présidence ou un autre membre du CA siège au bureau de direction de la SSTA.

### b) Vice-présidence

La vice-présidence seconde et remplace la présidence à sa demande en cas d'absence ou d'incapacité d'agir et exerce alors les pouvoirs de la présidence et exécute toutes les autres fonctions que lui confie le CA.

#### c) Secrétariat

Le secrétariat participe à la préparation des rapports du CA et présente ces rapports au CA et aux assemblées générales.

#### d) Trésorerie

La trésorerie est responsable d'assurer la bonne gestion financière de la Société. Elle est responsable de la présentation des rapports financiers au CA et à l'AGA et exécute toutes les autres fonctions que lui confie le CA.

### e) Membre substitut au comité exécutif

Le membre substitut assumera les fonctions du membre du CE absent lors d'une réunion du CA ou du CE. Il participe aux réunions du CE, lorsque nécessaire, pour en assurer le quorum.

#### e) Conseillers

En plus de participer activement aux réunions du CA, les conseillers représentent les intérêts des membres du Conseil. En plus, les conseillers peuvent représenter un intérêt particulier relié aux priorités du Conseil tel que la santé, les arts, etc. ou encore une population cible telle que les ainés, la jeunesse, etc.

## **Article 10 - Quorum**

Le quorum pour une réunion du CA est la majorité de ses membres.

#### Article 11 - Élection et durée du mandat

Le mandat des membres du CA sont d'une durée de deux ans, renouvelables deux (2) fois pour un maximum cumulatif de six (6) ans. Le/la représentant de l'école Saint-Augustin est nommé annuellement par l'école sans limite de renouvellements.

Tout ancien employé du Conseil doit avoir quitté son poste depuis au moins un an avant de présenter sa candidature pour un poste au CA. Toutefois, ces personnes peuvent siéger à des sous-comités du CA.

Tout époux ou conjoint d'un employé ou d'une employée du Conseil ne peut être membre du CA.

#### Article 12 - Solidarité

Les membres élus au CA sont appelés à rester solidaires des décisions prises lors de ses réunions.

#### Article 13 - Révocation du mandat

Pourvu qu'il ait été donné à ce membre la possibilité d'être entendu, le mandat d'un des membres du CA peut être révoqué dans les cas suivants:

- a) Si les deux tiers (2/3) des membres du CA de la Société votent en faveur de son expulsion parce qu'il ne respecte pas ses règlements ou
- b) Si le membre accuse trois (3) absences non-motivées aux réunions.

# **Article 14 - Vacance**

Si, en cours de mandat, un poste du CA devient vacant à la suite de la démission ou de toute autre raison, le CA peut y nommer quelqu'un pour le combler jusqu'à l'AGA suivante.

### Article 15 - Lieu et date, nombre de réunions mensuels et avis de convocation

a) Lieu et date

Les réunions du CA sont tenues à l'endroit et à la date déterminés par la présidence. Normalement, les réunions se feront en personne. Le CA aura également le droit de prendre des décisions soit par téléconférence ou par courriel, si tous les membres constituant le quorum y consentent. Ces décisions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des réunions en personne.

b) Nombre de réunions

Le CA doit tenir au moins six (6) réunions par année.

c) Avis de convocation

Les réunions sont convoquées par la présidence ou à la demande écrite d'au moins cinq (5) membres du CA. Normalement un préavis de cinq (5) jours doit être donné aux membres pour les convocations par téléphone ou par courriel et de dix (10) jours pour les convocations par la poste.

# **Article 16 - Fonctions du conseil d'administration (CA)**

- \* les fonctions sous-mentionnées ne sont pas en ordre d'importance
  - a) Établir les politiques et les règlements du Conseil.
  - b) Voir à l'exécution des décisions des assemblées générales lorsque les ressources du Conseil le permettent.
  - c) Voir au recrutement des membres et à la sensibilisation des membres au fait français et acadien.
  - d) Approuver le budget annuel et toutes les modifications subséquentes.
  - e) Recevoir les rapports financiers mensuels ou trimestriels et assurer le suivi nécessaire.
  - f) Établir, au besoin, des sous-comités et ou groupes de travail, identifier leurs mandats et analyser leurs rapports.
  - g) Approuver les taux de location.
  - h) Approuver l'échelle salariale du personnel et les politiques de travail.
  - i) Participer à l'embauche, à la supervision, à l'évaluation ou au congédiement de la direction générale du Conseil.
  - j) Déléguer au Comité exécutif la gestion des affaires courantes du Conseil.

## Chapitre IV - Assemblée générale annuelle (AGA) des membres

#### Article 17 - Pouvoirs

L'AGA constitue l'autorité suprême du Conseil.

L'AGA détermine les orientations du Conseil. Elle approuve les états financiers annuels du Conseil. Elle élit les membres du CA. Elle approuve la modification des règlements du Conseil. Elle nomme la firme comptable. Elle peut déléguer toute autorité au CA.

#### Article 18 - Nombre d'assemblées, date et lieu

L'AGA doit avoir lieu une fois par année, et normalement dans les trois mois suivant la fin de l'année financière à la date et à l'endroit fixés par le CA.

# Article 19 - Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (AGA)

Outre l'étude des autres points à l'ordre du jour, chaque AGA doit servir à l'examen des rapports du CA, incluant le budget et la planification annuelle ainsi qu'à la nomination de la firme comptable.

Un comité de mise en nominations veillera à présenter à l'AGA la liste des membres du Conseil candidats aux postes vacants du CA.

# Article 20 - Convocation, autres documents et quorum

La présidence convoque les AGA des membres et envoie un avis de convocation à chaque membre soit par les médias électroniques ou par la poste vingt (20) jours avant la tenue de l'AGA.

L'avis de convocation comprendra la date, le lieu, l'ordre du jour préliminaire, le procès-verbal de la dernière AGA et, s'il y a lieu, les modifications proposées aux statuts et règlements.

Dix pourcent (10%) des membres du Conseil constituent le quorum de l'AGA.

# **Chapitre V - Assemblée spéciale**

#### **Article 21 - Convocation**

La présidence ou le CA peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres n'importe quand.

Le CA doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande écrite de vingt (20) membres.

Dans les deux (2) cas, les membres devront être avisés au moins vingt (20) jours avant la tenue de cette assemblée spéciale.

#### Article 22 - Ordre du jour

L'ordre du jour, accompagné de l'avis de convocation, indique le sujet motivant cette assemblée générale spéciale et sera envoyé aux membres au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.

#### Article 23 – Quorum

Dix pourcent (10%) des membres du Conseil constituent le quorum de l'assemblée générale spéciale.

# Chapitre VI - Sous-comités du CA

## **Article 24 - Fonctions**

Les sous-comités mis sur pieds par le CA effectuent un travail spécifique relié aux objectifs du Conseil. Chaque comité est redevable au CA. Les présidences des sous-comités seront membres du CA.

# Article 25 - Composition, nomination et durée du mandat

Chaque sous-comité se compose d'au moins deux (2) membres dont un ou une représentant(e) du CA qui assure le lien avec le CA.

Les membres de chaque comité sont nommés par le CA pour un mandat d'une durée établie par le CA. Ce mandat est renouvelable selon les besoins du Conseil.

# **Chapitre VII - Dispositions finales**

#### Article 26 - Vote

Pour les assemblées générales et les réunions du CA les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un membre, par vote secret.

Pour être adoptée, une résolution doit obtenir la majorité des votes exprimés à moins de dispositions contraires prévues dans les règlements.

Les employés du Conseil n'ont pas droit de vote.

Les membres ne peuvent pas voter par procuration.

#### **Article 27 - Rémunération et indemnisation**

Les membres du CA ne doivent pas toucher de rémunération fixe pour assister aux réunions, mais le CA peut adopter une résolution visant à payer les dépenses qu'ils doivent faire chaque fois qu'ils sont appelés à représenter le Conseil.

Si un membre du CA effectue des services pour le Conseil autrement qu'à titre de membre élu ou si cette personne est membre d'une entreprise qui effectue des services pour ledit Conseil, le fait que cette personne soit membre du CA ne lui fait pas perdre son droit, ou celui de sa compagnie, à recevoir une rémunération appropriée pour lesdits services.

Lorsqu'un membre du CA a divulgué au Conseil les intérêts qu'il a dans un contrat, il s'abstiendra de participer aux discussions concernant ledit contrat et s'abstiendra de voter pour ledit contrat. On ne tiendra pas compte de sa présence au moment de calculer le quorum de l'assemblée pour ce contrat.

#### **Article 28 - Exercice financier**

L'exercice financier de la Société débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

# **Article 29 - Signature de documents**

Les chèques, contrats ou tout autre document nécessitant la signature du Conseil sont signés par la direction générale ou le responsable de la comptabilité, ainsi qu'un membre que le CA a autorisé à le faire.

#### Article 30 - Procès-verbaux

Les membres du Conseil peuvent consulter les procès-verbaux du CA à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le CA.

#### **Article 31 - Observateurs**

Le CA peut inviter des observateurs à assister avec droit de parole, sur permission de la présidence, à ses réunions et assemblées. Ces observateurs sont identifiés au début de toute assemblée ou réunion.

Le CA peut également inviter le public en général, sans droit de parole à moins d'une autorisation de la présidence.

# **Article 32 - Modifications**

Les présents règlements ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en assemblée générale des membres du Conseil.

Le texte de la résolution d'abrogation ou de modification doit être envoyé aux membres par la présidence de la Société au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée et cette proposition d'abrogation ou de modification doit être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute abrogation ou modification adoptée lors d'une assemblée générale entre en vigueur immédiatement.

#### **Article 33 - Registres**

Le CA doit veiller à tenir tous les registres du Conseil prévus par les règlements du Conseil ou par la loi au siège social du Conseil.

## **Article 34 - Règlements**

Le CA peut adopter les règlements temporaires qu'il juge nécessaires pourvu que lesdits règlements soient généralement compatibles avec les présents règlements. Ces règlements n'ont d'effet que jusqu'à l'AGA suivante et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

# **Article 35 - Interprétation**

Dans les présents règlements et dans tous les autres règlements que le Conseil adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, le masculin ou singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

Adoptés à l'Assemblée Générale à Rustico le 12 juin 2019.